

GE_GERICHTE DAS/222/2019 vom 17. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_222_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/222/2019 du 17 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/222/2019 del 17 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable dès lors qu'il émane de la mère des mineurs concernés (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), a été déposé devant l'instance compétente en la matière (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC) et dans le délai de trente jours prescrit (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC).

E. 2

La recourante conteste la personne nommée par le Tribunal de protection comme curatrice principale, mais également la mesure elle-même, dont elle sollicite la levée immédiate.

2.1.1 Le juge du divorce ou de la protection de l'union conjugale règle les relations des père et mère avec l'enfant et prend les mesures requises pour la protection de ce dernier, en chargeant l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution (art. 315a al. 1 CC). Le prononcé d'une mesure de curatelle de surveillance et d'organisation du droit de visite est donc de la seule compétence du juge matrimonial, lorsqu'il est saisi d'une requête en modification du jugement de divorce, le Tribunal de protection étant seulement chargé de l'exécution de la mesure ordonnée.

- 5/7 -

C/16516/2016-CS 2.1.2 En l'espèce, la recourante n'ayant pas remis en cause l'ordonnance du Tribunal de première instance du 27 juin 2019, rendue d'entente entre les parties, qui instaurait une curatelle de surveillance et d'organisation du droit de visite sur ses enfants, elle ne peut pas contester le principe de cette curatelle dans le cadre de son recours contre l'ordonnance d'exécution de cette mesure. La décision instaurant une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite rendue par le Tribunal de première instance est en effet entrée en force. Le fait que le Tribunal de protection ait indiqué, de manière superflue et maladroite, au chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance contestée, qu'il "instaurait" une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite sur les mineurs concernés, "au sens de l'ordonnance précitée", est un simple rappel de la mesure prise par le juge civil et n'ouvre pas une voie de recours contre le prononcé de cette mesure par le Tribunal de protection. Tout grief soulevé par la recourante contre le prononcé de la mesure de curatelle est donc irrecevable, compte tenu de ce qui précède.

2.2.1 La présidente du Tribunal de protection, ainsi que le relève la décision entreprise, avait compétence pour désigner seule et sans assesseurs le (ou les) curateur(s) en exécution de l'ordonnance prononcée le 27 juin 2019 par le Tribunal de première instance, non pas en vertu de l'art. 5 al. 3 let. m LaCC, indiqué par erreur dans l'ordonnance, mais en vertu de l'art. 5 al. 3 let. o LaCC.

Le Tribunal de protection doit désigner aux fonctions de curateur une ou des personnes physiques qui possède(nt) les aptitudes et connaissances nécessaires à l'accomplissement

des tâches confiées, qui dispose(nt) du temps nécessaire et qui les exécute(nt) en personne (art. 400 al. 1 CC). Les curateurs désignés à ce titre, en tant que collaborateurs du Service de protection des mineurs, service étatique spécifiquement chargé de la protection des mineurs, remplissent ces conditions.

2.2.2 En l'espèce, la recourante conteste la nomination de D_____, intervenante en protection de l'enfant au Service de protection des mineurs, aux fonctions de curatrice. Elle n'indique pas, à raison, que celle-ci ne disposerait pas des compétences nécessaires pour accomplir sa tâche, mais qu'elle manquerait de la neutralité nécessaire, au motif qu'elle connaîtrait déjà l'histoire familiale. Outre le fait que la recourante précise, par ailleurs de manière contradictoire, qu'elle n'aurait vu qu'à une seule reprise la curatrice en 2016 - laquelle n'est effectivement pas signataire du rapport établi à cette époque - elle ne forme aucun grief à son encontre et lui fait un pur procès d'intention, qui n'est corroboré par aucun élément du dossier. Il ne peut de toute façon être reproché au Tribunal de protection d'avoir désigné comme curatrice au sein du Service de protection des mineurs une personne qui connaîtrait la situation des enfants concernés puisque ceci répond à un besoin de continuité de l'action menée au profit et dans l'intérêt des mineurs.

- 6/7 -

C/16516/2016-CS La recourante n'invoque ainsi aucun fait qui permettrait de penser que la curatrice nommée ne serait pas apte à exécuter la tâche confiée. Au contraire, la Chambre de céans relève qu'elle a agi avec diligence, dès réception de l'ordonnance du Tribunal de protection qui lui a été notifiée le 8 juillet 2019, puisque le 22 juillet 2019 elle a transmis aux parents des mineurs les coordonnées d'un cabinet de thérapie susceptible d'assurer la mise en place des visites entre la mère et les enfants. En conséquence, les griefs soulevés par la recourante contre la désignation de la curatrice principale nommée seront rejetés.

E. 3

Le recours étant entièrement infondé, les frais de celui-ci, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de la recourante, et compensés avec l'avance de frais effectuée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

- 7/7 -

C/16516/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 juillet 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4211/2019 rendue le 5 juillet 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16516/2016-6. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance du même montant effectuée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.